

Harcèlement psychologique au travail **– *Prévenir et intervenir***

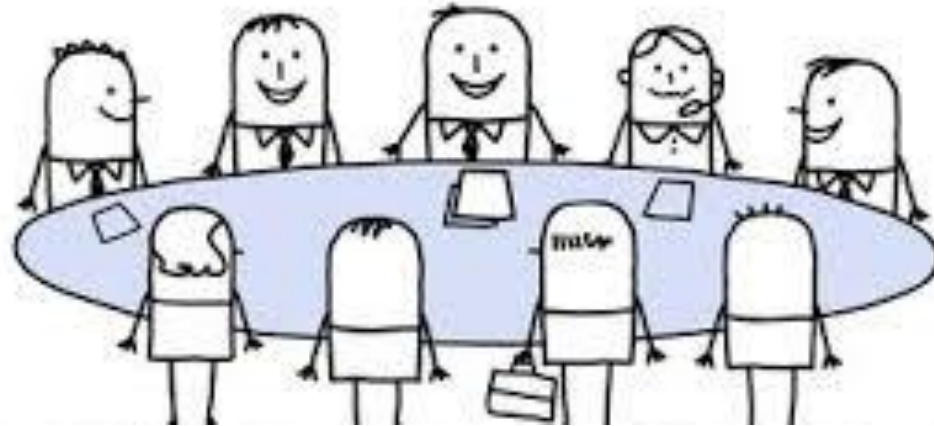
Élise Corriveau, LL.M., CRHA, Distinction Fellow, ECH, Méd. A

3 mai 2024

dialoque

INTRODUCTION DE L'ATELIER

- Présentation de la formatrice
- Présentation de l'objectif de l'atelier



OBJECTIF DE L'ATELIER

- Sensibiliser les gestionnaires à l'importance de promouvoir et d'adopter des comportements civils et respectueux et sur la réalité que peuvent amener toutes problématiques liées au harcèlement psychologique au travail, et ce, afin de les outiller adéquatement sur le plan de la prévention et de l'intervention.

PLAN DE L'ATELIER

- Nouveautés en matière de prévention du harcèlement psychologique
- Quelques concepts fondamentaux
- Réflexion sur la mise en place d'un plan de prévention



NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

- **Projet de loi 42** : Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail
- **Loi 27**: Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail
- Adaptation des politiques et des pratiques des employeurs en matière de prévention

QUELQUES CONCEPTS FONDAMENTAUX

- **Incivilité:** Comportement enfreignant la normativité adoptée par un groupe, dans un contexte donné
- Conduite qui témoigne un manque de respect envers autrui, d'une infraction à une ou plusieurs règle(s) de bienséance, de courtoisie, de politesse
- Cumul d'incivilités combiné avec une apathie de la part de la direction envers un environnement malsain peut occasionner une lésion professionnelle Santos et Centre d'hébergement Champlain, 2016 QCTAT 1815 (CanLII)



QUELQUES CONCEPTS FONDAMENTAUX

- **Harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail:** Art. 81.18 (Loi sur les normes du travail)
- Conduite **vexatoire** se manifestant soit par des comportements, des paroles, ou l'absence de communication, **des actes répétés** ou des gestes répétés qui sont **hostiles ou non désirés**, laquelle porte **atteinte à la dignité ou à l'intégrité** psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un **milieu de travail néfaste**. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.
- Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.
- La définition du HP comprise dans la Loi sur les normes du travail inclut le harcèlement sexuel au travail et le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE PRÉVENTION



SYNTHÈSE ET CONCLUSION

